



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-058

PUBLIÉ LE 25 MAI 2016

# Sommaire

## ARS

- R03-2016-05-23-019 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHAR au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2016 (2 pages) Page 3
- R03-2016-05-23-020 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHOG au titre de l'activité déclarée pour la M03 de l'année 2016 (2 pages) Page 6
- R03-2016-05-23-021 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMCK au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de la 2016 (2 pages) Page 9

## CABINET

- R03-2016-05-24-001 - arrêté abrogeant l'arrêté R03-2016-05-19-006 (1 page) Page 12
- R03-2016-05-24-002 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention MILDECA à l'association École des Parents et Éducateurs de Matoury (2 pages) Page 14

## DIECCTE

- R03-2016-05-09-021 - Désignation des Membres de la DIECCTE à la commission régionale du Scrutin TPE (1 page) Page 17
- R03-2016-05-02-005 - CDAC Autorisation tacite à la Palette (1 page) Page 19
- R03-2016-05-02-006 - CDAC autorisation tacite Leader price/Thiriet (1 page) Page 21
- R03-2016-05-10-008 - CDAC Décision Centre Commercial Balaté (2 pages) Page 23
- R03-2016-04-26-006 - Décision de recouvrement auprès de la CFOPG (2 pages) Page 26

## SGAR

- R03-2016-05-19-011 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'association Canopée des sciences (2 pages) Page 29
- R03-2016-05-19-013 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'association MANIFACT sur l'exercice 2016 (3 pages) Page 32
- R03-2016-05-19-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'Association pour la découverte scientifique de Petit-Saut (2 pages) Page 36

## SIAME

- R03-2016-05-18-006 - ARRETE portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane (2 pages) Page 39

ARS

R03-2016-05-23-019

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CHAR au titre de l'activité déclarée pour la  
période M03 de l'année 2016

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHAR au titre de l'activité déclarée  
pour la période M03 de l'année 2016*

## ARRÊTÉ n°

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2016

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M03 2016 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **7 373 906.29 €**.

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>5 470 622.69 €</b>
- pour les PO	<b>0.00 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>826 882.72 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>363 227.57 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	<b>15 565.62 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	<b>15 864.07 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	<b>4 553.04 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours ;	<b>139 973.37 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>5 107.31 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>16 359.74 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>44 163.30 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>262.60€</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>462 722.19 €</b>
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>8 394.03 €</b>
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>208.04 €</b>

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 23 mai 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,  
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins et Médico-Sociale

**signé**

Soizick CAZAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-05-23-020

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CHOG au titre de l'activité déclarée pour la  
M03 de l'année 2016

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHOG au titre de l'activité  
déclarée pour la M03 de l'année 2016*

## ARRÊTÉ n°

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2016

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M03 2016 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 315 845.71 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 591 089.19 €</b>
<i>Dont lamda</i>	127 352.08 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>430 017.02 €</b>
<i>Dont lamda</i>	140 360.33 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>34 645.50 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	<b>11 138.56 €</b>
<i>Dont lamda</i>	-4.57 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	<b>0.00 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	<b>0.00 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours ;	<b>5 298.42 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>2 577.62 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0.00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>19 651.11 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>0.00 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>220 280.02 €</b>
-montant RAC détenus	<b>1 093.36 €</b>
-montant ACE part complémentaire détenus	<b>54.91 €</b>

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 23 mai 2016

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,  
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins et Médico-Sociale

**signé**

Soizick CAZAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89



ARS

R03-2016-05-23-021

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CMCK au titre de l'activité déclarée pour la  
période M03 de la 2016

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMCK au titre de l'activité déclarée  
pour la période M03 de la 2016*

## ARRÊTÉ n°

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2016

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M03 2016 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 739 374 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 413 838.77 €</b>
<i>Dont lamda</i>	-9 536.91 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>74 847.23 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>0.00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	<b>8 744.32 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	<b>22 441.19 €</b>
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	<b>0.00 €</b>
- pour les médicaments séjours ;	<b>35 852.19 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>8 444.07 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0.00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>1 792.26 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>2 807.96 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>170 599.01 €</b>
<i>Dont lamda</i>	1 557.70 €
-montant ACE part complémentaire détenus	<b>7.00 €</b>

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 23 mai 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,  
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins et Médico-Sociale

**signé**

Soizick CAZAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89

# CABINET

R03-2016-05-24-001

arrêté abrogeant l'arrêté R03-2016-05-19-006

ARRETE PREFECTORAL abrogeant l'arrêté R03-2016-05-19-006

Programme 129

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté RO03-2016-05-19-005 ayant le même objet

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est abrogé l'arrêté R03-2016-05-19-006

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 24 mai 2016

P/Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

# CABINET

R03-2016-05-24-002

arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention  
MILDECA à l'association École des Parents et Éducateurs  
de Matoury

## **ARRETE PREFECTORAL**

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2016 à l'association ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS DE MATOURY

Programme 129

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande du 27 NOVEMBRE 2015 de Madame Elise FLORIMOND présidente de l'association École des parents et des éducateurs (EPEM) de Matoury SIRET 48104969000011, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un concours financier de trois mille euros (3 000 €) est accordé à l'association EPEM pour la réalisation de l'action suivante :

- Intervention santé en milieu scolaire/tabac-alcool-drogues

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

**ARTICLE 3** : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

**Identification du bénéficiaire :**

Nom :EPEM

Adresse : COLLEGE CANOPEE

BP 262 97351 MATOURY

**Compte à créditer :**

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0067295B016

Clé : 33

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 24 mai 2016

P/Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE



**DIECCTE**

**R03-2016-05-09-021**

**Designation des Membres de la DIECCTE à la  
commission régionale du Scrutin TPE**



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
(DIECCTE)

Pôle Travail

2016/CPT/PM/N°018  
Affaire suivie par P. MARTIN

## DECISION DU 09 MAI 2016

### **Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane,**

**Vu** le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 2122-46, R. 2122-47 et R. 2122-48 ;

**Vu** le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la mesure de l'audience susvisée, sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale des opérations de vote :

- Monsieur Patrick MARTIN, directeur du travail, président ;
- Madame Virginie MAILLE, directrice adjointe du travail, présidente suppléante ;
- Madame Joëlle JEROME, contrôleur du travail, secrétaire.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 mai 2016

Le Directeur des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

SIGNE

Michel-Henri MATTERA

DIECCTE

R03-2016-05-02-005

CDAC Autorisation tacite à la Palette



PREFECT DE LA REGION GUYANE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

-----

**CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE EN BRICOLAGE JARDINERIE  
A L'ENSEIGNE « LA PALETTE »  
SUR LA COMMUNE DE CAYENNE**

-----

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de la création d'un magasin spécialisé en bricolage jardinerie, à l enseigne « La Palette » sur la commune de CAYENNE, d'une surface de vente totale de 3 367 m<sup>2</sup>, déposé par la SCI CAYENIL, dont le gérant est M. Philippe GOTHLAND, a été enregistré le 19 février 2016.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial, dans le délai de deux mois prévu par l'article L.752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SCI CAYENIL a été tacitement accordée le 19 avril 2016.

Cayenne, le 2 mai 2016

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane

Signé

Michel-Henri MATERRA

DIECCTE

R03-2016-05-02-006

CDAC autorisation tacite Leader price/Thiriet



PREFET DE LA REGION GUYANE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

-----

**CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « LEADER PRICE/THIRIET »  
SUR LA COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY**

-----

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de la création d'un ensemble commercial « Leader Price/Thiriet » sur la commune de Rémire-Montjoly, d'une surface de vente totale de 1 305 m<sup>2</sup>, déposé par la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE, dont le président est M. Patrick FABRE, a été enregistré le 19 février 2016.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial, dans le délai de deux mois prévu par l'article L.752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE a été tacitement accordée le 19 avril 2016.

Cayenne, le 2 mai 2016

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane

Signé

Michel-Henri MATERRA

DIECCTE

R03-2016-05-10-008

CDAC Décision Centre Commercial Balaté

PREFET DE LA REGION GUYANE

DECISION du 10 mai 2016

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DU 2 MAI 2016

-----  
CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL  
AVEC UN HYPERMACHE A L'ENSEIGNE CARREFOUR,  
DEUX MAGASINS SPECIALISES ET UNE GALERIE MARCHANDE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

La commission départementale d'aménagement commercial de Guyane,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 2 mai 2015, prises sous la présidence de M. Yves de Roquefeuil, Secrétaire général de la Préfecture de Cayenne ;

Vu le code du commerce, notamment le titre 5 du Livre 7 intitulé « De l'aménagement commercial » ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-04-18-010 du 18 avril 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposé par la Sarl Guyadial et enregistré sous le numéro 03/2016/CDAC, en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-22-005 du 22 avril 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la DEAL et la DIECCTE,

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- représentants le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ; Mmes Peyrols et Alix et M. Jox,
- représentant le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; M. Monferran,

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial, composé d'un hypermarché à l'enseigne Carrefour de 2 939 m<sup>2</sup>, de deux magasins spécialisés de 1 840 et 972 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de 2 038 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de vente de 7 789 m<sup>2</sup>;

Considérant les observations de la DEAL sur la loi sur l'eau et sur les installations classées, la prise en compte du développement durable et l'intégration paysagère et architecturale;

Considérant que le projet répond aux attentes de consommateurs de disposer d'un équipement commercial s'inscrivant dans une logique de modernisation des équipements commerciaux de la zone de chalandise;

Considérant la part de marché du projet, calculée en termes de surface de vente, sur la zone de chalandise ;

**A DECIDE :**

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par 6 voix favorables sur 6 votants.

Ont donné un avis favorable :

M. Bernard Sellier, représentant M. le maire de Saint-Laurent du Maroni, commune d'implantation ;



Mme Isabelle Patient, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

M. Jean Ganty, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Nyls de Pracontal, directeur de l'association agréée Gepog, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Mme Ursula Folk, représentante de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. Yves Icaré, représentant de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

En conséquence, le projet de création d'un ensemble commercial, sollicité par la Sarl Guyadial, ZAE Saint-Maurice, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, d'une surface de vente totale de 7 789 m<sup>2</sup>, est autorisé.

Cayenne, le 10 mai 2016

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

DIECCTE

R03-2016-04-26-006

Décision de recouvrement auprès de la CFOPG

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle

### DÉCISION du 26 avril 2016

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** les articles L.6361-2, L6361-3 et L6361-5 du code du travail portant sur l'objet du contrôle et les agents de contrôle ;

**Vu** les articles L6362-5 à L6362-12 et R6362-1 à R6362-7 du code du travail portant sur le déroulement des opérations de contrôles ;

**Vu** l'article L6352-7 du code du travail portant sur les obligations comptables ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JEAGER, préfet de la région Guyane ;

**Vu** les conclusions du contrôle sur place portant l'activité de formation professionnelle continue au titre de l'exercice comptable 2014 du Centre de Formation d'Orientation Professionnelle de Guyane (CFOP) – 90 rue Lieutenant Goinet – 97 300 Cayenne au titre de l'année 2010 telles qu'elles lui ont été notifiées le 05 février 2016 ;

**Vu** les observations et les éléments nouveaux apportées par madame Mariette Jean-Flupe, la responsable de l'organisme de formation susvisé au moment de la période contradictoire ;

### CONSIDERANT

Que le Centre de Formation d'Orientation Professionnelle de Guyane a facturé la Maison Familiale Rurale de l'Est de 3 300 € faisant suite à une déclaration de 300 heures de formation au tarif horaire de 11 € ;

Que le nombre d'heures de formation effectivement réalisées et justifiées par la présentation des feuilles d'émargement par le Centre de Formation d'Orientation Professionnelle de Guyane est de 160 heures au lieu des 300 heures déclarés soit 140 heures de formation non réalisées et justifiées ;

Qu'au cours de la période contradictoire le Centre de Formation d'Orientation Professionnelle de Guyane a justifié de 46 heures de formation sur les 140 heures manquantes à l'issue du contrôle.



Qu'à l'issue de la période contradictoire le nombre d'heure de formation non justifié demeure à 94 heures au taux horaire de 11 € pour un montant de 1 034 € ;

Qu'en cas d'inexécution totale ou **partielle** d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues conformément à l'article L6354-1 du code du travail ;

Qu'à défaut de remboursement au cocontractant, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués conformément à l'article L6362-7-1 du code du travail

Qu'en l'état, la réalisation de l'action de formation effectué par le Centre de Formation d'Orientation Professionnelle de Guyane demeure incomplète de 94 heures de formation facturé à 11 € de l'heure pour un montant total de 1 034 € ;

Que le Centre de Formation d'Orientation Professionnelle de Guyane n'a pas procédé à un remboursement auprès du cocontractant pendant la période contradictoire ;

Qu'en conséquence le Centre de Formation d'Orientation Professionnelle de Guyane devra verser au trésor public un montant de 1 034 € pour inexécution partielle de l'action formation facturée à la Maison Familiale Rurale de l'Est ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

Le Centre de Formation d'Orientation Professionnelle de Guyane est redevable auprès du Trésor public d'un montant de 1 034 € ;

### **Article 2 :**

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur des finances publiques de Guyane.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Signé  
Yves-Marie RENAUD

### **Voies de recours :**

*En application de l'article R.6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

*Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois.*

*L'intéressé peut alors, dans un délai de deux mois, saisir le Tribunal Administratif de Cayenne, d'un recours pour excès de pouvoir.*

SGAR

R03-2016-05-19-011

Arrêté portant attribution d'une subvention pour  
l'association Canopée des sciences



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

**ARRÊTE**

Portant attribution d'une subvention pour l'association Canopée des sciences sur l'exercice 2016 du  
C.P.E.R. 2014 - 2020

Le **Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,

Préfet de Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur

Dénommé ci-après « le MENESR »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2015-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>ER</sup> : Montant de l'aide**

**Une aide de trois mille quatre-cents euros (3 400 €) est accordée à :**

**La CANOPEE DES SCIENCES**

Représentée par son Président, Monsieur Dominique MARQUER

Dont le Siège Le siège social est fixé à la Direction des Affaires Culturelles de Guyane, 4, rue du Vieux Port, B.P. 11 - 97321 CAYENNE Cedex.

N° SIRET 752 539 874 00012

Association déclarée

**Sur le chapitre 0172 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au titre de la programmation 2016 de l'action régionale.**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné :

*La délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT*

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

#### **Article 2 – Objet**

**Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet suivant :**

**« Mise en place d'évènements lors de la Fête de la Science 2016 ».**

#### **Article 3 - Responsabilité scientifique et Lieux d'exécution du Projet**

Le projet sera exécuté sur l'ensemble du territoire de la Guyane sous la responsabilité scientifique de Monsieur Olivier MARNETTE.

#### **Article 4 – Démarrage de l'opération**

Cet Arrêté prend effet à partir de sa date de notification au bénéficiaire. La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1 avril 2016. La durée de réalisation du projet est fixée à 1 an maximum, soit un achèvement du projet prévu au 30 avril 2017.

A son terme, le bénéficiaire devra justifier de l'ensemble des dépenses réalisées et remettre un rapport final d'exécution de l'opération.

#### **Article 5 – Montant et versement de l'aide**

**Un versement de 100 %, soit 3 400 € à la notification de l'arrêté. Les versements sont effectués sur le compte :**

Titulaire du compte :	<b>La Canopée des sciences</b>		
Code Etablissement		Code Guichet	Numéro de Compte
<b>16159</b>		<b>05330</b>	<b>00020822901</b>
			Clé RIP
			<b>22</b>

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

L'ordonnateur est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Guyane.

#### **Article 6 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de l'aide reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de l'aide est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **Article 7 – Communication**

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **Article 8 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Fait à Cayenne, le 19 mai 2016

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Yves-Marie Renaud

SGAR

R03-2016-05-19-013

Arrêté portant attribution d'une subvention pour  
l'association MANIFACT sur l'exercice 2016





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

**ARRÊTE**

Portant attribution d'une subvention pour l'association MANIFACT sur l'exercice 2016  
du C.P.E.R 2014 -2015

Le **Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,

Préfet de Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur

Dénommé ci-après « le MENESR »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2015-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>ER</sup> : Montant de l'aide**

**Une aide de trois mille quatre-cents euros (3 400 €) est accordée à :**

**L'ASSOCIATION MANIFACT**

Représentée par son Président, Monsieur Mévénig BARON

Dont le Siège est situé au 7489 Avenue Christophe Colomb à Saint-Laurent du Maroni (97320)

N° SIRET 80959268600012

Association déclarée

**Sur le chapitre 0172 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au titre de la programmation 2016 de l'action régionale.**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné :

*La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT*

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

#### **Article 2 – Objet**

**Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet suivant :**

**«Mise en place d'évènements lors de la Fête de la Science 2016».**

#### **Article 3 - Responsabilité scientifique et Lieux d'exécution du Projet**

Le projet sera exécuté sur l'ensemble du territoire de la Guyane sous la responsabilité scientifique de Monsieur Ménévieg BARON.

#### **Article 4 – Démarrage de l'opération**

Cet Arrêté prend effet à partir de sa date de notification au bénéficiaire. La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1 avril 2016. La durée de réalisation du projet est fixée à 1 an maximum, soit un achèvement du projet prévu au 30 avril 2017.

A son terme, le bénéficiaire devra justifier de l'ensemble des dépenses réalisées et remettre un rapport final d'exécution de l'opération.

#### **Article 5 – Montant et versement de l'aide**

**Un versement de 100 %, soit 3 400 € à la notification de l'arrêté. Les versements sont effectués sur le compte :**

Compte :	<b>BANQUE POPULAIRE</b>		
Nom du TITULAIRE :	<b>MANIFACT</b>		
Centre:	<b>BRED SAINT LAURENT DU MARONI</b>		
Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIP
<b>10107</b>	<b>00727</b>	<b>00937030181</b>	<b>26</b>

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

L'ordonnateur est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Guyane.

#### **Article 6 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de l'aide reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de l'aide est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **Article 7 – Communication**

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **Article 8 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Fait à Cayenne, le 19 mai 2016

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Yves-Marie Renaud



SGAR

R03-2016-05-19-010

Arrêté portant attribution d'une subvention pour  
l'Association pour la découverte scientifique de Petit-Saut



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

**ARRÊTE**

Portant attribution d'une subvention pour l'Association pour la découverte scientifique de Petit-Saut sur l'exercice 2016 du C.P.E.R. 2014 - 2020

Le **Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,

Préfet de Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur

Dénoté ci-après « le MENESR »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2015-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>ER</sup> : Montant de l'aide**

**Une aide de trois mille quatre-cents euros (3 400 €) est accordée à :**

**L'ASSOCIATION POUR LA DECOUVERTE SCIENTIFIQUE DE PETIT-SAUT (ADSPS)**  
Représentée par son Président, Monsieur Gérard PREVOT  
Dont le Siège est situé au laboratoire Environnement de Petit Saut, BP 823 Kourou Cedex  
N° SIRET 423 092 360 00019

Association déclarée

**Sur le chapitre 0172 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au titre de la programmation 2016 de l'action régionale.**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné :

*La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT*

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

#### **Article 2 – Objet**

**Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet suivant :**

**« Mise en place d'évènements lors de la Fête de la Science 2016 ».**

#### **Article 3 - Responsabilité scientifique et Lieux d'exécution du Projet**

Le projet sera exécuté sur l'ensemble du territoire de la Guyane sous la responsabilité scientifique de Madame Barbara Robin.

#### **Article 4 – Démarrage de l'opération**

Cet Arrêté prend effet à partir de sa date de notification au bénéficiaire. La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1 avril 2016. La durée de réalisation du projet est fixée à 1 an maximum, soit un achèvement du projet prévu au 30 avril 2017.

A son terme, le bénéficiaire devra justifier de l'ensemble des dépenses réalisées et remettre un rapport final d'exécution de l'opération.

#### **Article 5 – Montant et versement de l'aide**

**Un versement de 100 %, soit 3 400 € à la notification de l'arrêté. Les versements sont effectués sur le compte :**

Compte :	<b>LA BANQUE POSTALE</b>		
Nom du TITULAIRE :	<b>ADSPS</b>		
Centre:	<b>CAYENNE</b>		
Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIP
<b>20041</b>	<b>01019</b>	<b>0035249U016</b>	<b>49</b>

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

L'ordonnateur est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Guyane.

#### **Article 6 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de l'aide reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de l'aide est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **Article 7 – Communication**

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **Article 8 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Fait à Cayenne, le 19 mai 2016

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Yves-Marie Renaud

SIAME

R03-2016-05-18-006

ARRETE portant composition de la section régionale  
interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane

*composition de la SRIAS*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Cellule de l'Action Sociale

### **arrêté portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 19 juin 1970 modifié, en dernier lieu, par l'arrêté du 29 décembre 2000 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat ;  
**VU** l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2006, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (SRIAS) ;  
**VU** l'arrêté n° 1121/SG/SML/BAS du 23/07/2012 portant désignation du président de la SRIAS lors de l'assemblée générale du 11 avril 2012.  
**VU** la désignation formulée par l'organisation syndicale UNSA éducation Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2015120-0009/BAS/PREF du 4 mai 2015 est abrogé.

**Article 2 :** La composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat instituée dans le département de la Guyane prévue par l'arrêté du 4 mai 2015 est modifiée comme suit :

#### Le président

#### Représentants de l'administration :

- Le préfet de la région Guyane ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le directeur départemental de la police de l'air et des frontières
- Le président des conseils départementaux de l'action sociale des finances, directeur des douanes
- Le président du tribunal de grande instance
- Le recteur de l'académie de Guyane
- Le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Le directeur départemental de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale.
- Le directeur de l'agence régionale de la santé
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- Le directeur des affaires culturelles.
- Le directeur de la mer.
- Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.
- Le commandant supérieur des forces armées en Guyane.

Ou leurs collaborateurs responsables de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale.



Représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives :

Membres titulaires	Syndicat	Membres suppléants
Mme Valérie DELAFOSSE M. Mériciel TOECKLIN	Syndicat C.G.T.- U.T.G.	Mme Marie-Claude NOYON M. Nicolas DELAUR
M. Rudy NAIGRE M. Frédérique LAMBERT	Syndicat FORCE OUVRIERE	Mme Sonia ARNAUD Mme Marie Claude FAUVETTE
M. Robert GASPARD Mme Marianne SAINT-LOUIS	Syndicat CFDT- CDTG	Mme Micheline PINDARD M. Roland DARCHEVILLE
Mme Amélie BUZARE M. Mohamed BAHLOUL	Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	M. Marcel MERAN Mme Raymonde CAPE
M. Miguel DUPLAN M. Bruno BLAMPUY	Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	M. Denis BELLOISEAUX Mme Sylvia CAPITAINE
M. Matthieu PETIT-JEAN	Syndicat C.F.E/C.G.C.	M. Jean-Luc BALTIDE
M. Thomas LE QUENVEN Mme Sylvie FAU	Syndicat Solidaire	Mme Aurore GOURSAUD M. Pablo GUEVARA

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 24 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL